

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2000/0076(CNS)	Procédure caduque ou retirée
Viande de porc: organisation commune des marchés		
Sujet 3.10.05.01 Viande		

Acteurs principaux			
Parlement européen			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2511	26/05/2003
	Agriculture et pêche	2322	19/12/2000
	Agriculture et pêche	2256	17/04/2000
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural		

Evénements clés			
10/04/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0193	Résumé
17/04/2000	Débat au Conseil	2256	
19/05/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/10/2000	Vote en commission		Résumé
16/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0305/2000	
14/11/2000	Débat en plénière		
15/11/2000	Décision du Parlement	T5-0508/2000	Résumé
19/12/2000	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
26/05/2003	Débat au Conseil	2511	
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2000/0076(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 036
Étape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/5/12740

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2000)0193 JO C 248 29.08.2000, p. 0121 E	11/04/2000	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1009/2000 JO C 367 20.12.2000, p. 0040	20/09/2000	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0305/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0004	17/10/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0508/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0104-0176	15/11/2000	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Viande de porc: organisation commune des marchés

OBJECTIF: autoriser les États membres à instaurer des fonds de régulation pour les éleveurs de porc sur leurs territoires. **CONTENU:** l'expérience des quatre dernières années avec des prix de marché très élevés en 1996 et 1997 et un niveau de prix très bas en 1998 et 1999 a démontré clairement la nécessité de prévoir un mécanisme de régulation qui permette de stabiliser les revenus des producteurs par un système de prélèvement en périodes de bonne conjoncture et un système de versement en périodes de crise. La présente proposition a comme objectif d'incorporer un tel mécanisme de régulation dans le règlement de base 2579/75/CEE. Les éléments principaux de la proposition sont les suivants: - les États membres sont autorisés à instaurer des fonds de régulation sur leur territoire. La participation des éleveurs aux fonds est volontaire et porte sur une durée minimale de cinq ans, - les fonds de régulation sont financés par les éleveurs eux-mêmes, moyennant la perception d'un prélèvement par porc à l'engrais. Afin de couvrir les frais administratifs lors de l'installation des fonds, l'État membre peut octroyer d'une manière dégressive des aides au démarrage. Les fonds peuvent recourir à des emprunts auprès des banques aux conditions de marché, - le mécanisme de régulation comprend deux éléments: le seuil de prélèvement, qui déclenche la perception d'un montant par porc à l'engrais en faveur des fonds, et le seuil de versement, qui déclenche l'octroi d'un montant par porc en faveur de l'éleveur. Les deux seuils sont fixés par les fonds et autorisés par la Commission selon la procédure du comité de gestion, - si un fonds doit ouvrir la période de versement sans avoir les moyens financiers nécessaires, l'État membre concerné peut lui octroyer un prêt sans intérêt. Le prêt doit être remboursé complètement par les fonds, - lorsqu'un fonds de régulation dispose des moyens financiers suffisants, il peut suspendre temporairement la perception du prélèvement, - lors de son adhésion au fonds, l'éleveur doit déclarer le nombre de places d'engraissement dont il dispose. Il doit s'engager à ne pas augmenter ce nombre pendant la période d'affiliation. Toutefois, l'État membre peut être autorisé par la Commission à déroger à cette obligation lorsque les perspectives du marché le permettent.?

Viande de porc: organisation commune des marchés

La commission a adopté le rapport de M. Georges GAROT (PSE, F) qui modifie la proposition de la Commission européenne sous la procédure de consultation. Le rapport émet des doutes sur l'efficacité de la proposition et demande un système de gestion de crises plus performant et une meilleure régulation de la production. Vu le caractère cyclique et l'instabilité du marché de porc, il est indispensable de prendre des mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions fiables à court terme et à long terme concernant la production et les marchés. C'est la condition nécessaire au bon fonctionnement du fonds de régulation proposé par la Commission. Le rapport demande également que le mécanisme de régulation bénéficie d'un financement communautaire venant en complément des contributions au mécanisme qui sont réclamées aux éleveurs. Il fait valoir que les éleveurs de porcs, confrontés à une chute des prix de 30%, ne sauraient supporter tout le poids de la pire récession ayant jamais frappé ce secteur. La commission parlementaire estime que ce mécanisme devrait être obligatoire dans tous les États membres et non facultatif comme le propose la Commission, car il ne peut être efficace qu'à condition que tous les États membres participent. Elle plaide également pour une aide au démarrage obligatoirement versée par la Communauté et destinée à couvrir les coûts administratifs de la mise en place des Fonds, aide se substituant à celle versée par les États membres sur une base volontaire.?

Viande de porc: organisation commune des marchés

En adoptant par 310 voix contre 188 et 33 abstentions, le rapport de M. Georges GAROT (PSE, F), le Parlement européen demande à la Communauté de financer un fonds de solidarité que la Commission propose de créer pour compenser les pertes des producteurs de porcs en périodes creuses. Le Parlement a également adopté par 404 voix contre 120 la suggestion que la gestion du fonds de solidarité devrait être confiée aux États membres, sur la base d'un mandat et non suivant leur gré. De plus, il souhaite qu'un système d'aide communautaire couvre les coûts administratifs du fonds au lieu de confier cette tâche à la bonne volonté des États membres.?

Viande de porc: organisation commune des marchés

Le Conseil a adopté une déclaration constatant qu'une majorité qualifiée d'Etats membres ne peut être établie sur la base de la proposition de la Commission. Aussi, le Conseil souhaite continuer d'approfondir d'autres voies alternatives afin de mieux anticiper les perturbations du marché, tout en respectant les mécanismes de marché et en améliorant la compétitivité de cette filière au plan européen, dans le respect des règles environnementales. Le Conseil demande à la Commission de prendre toute disposition afin de renforcer la fiabilité des prévisions de marché, en explorant, le cas échéant, les possibilités de croisement des informations collectées dans le cadre des programmes de veille sanitaire. Il demande également à la Commission de réfléchir sur des mesures conjoncturelles alternatives, afin d'amortir les crises, en conservant la dynamique du marché et en prenant en compte la nécessaire compétitivité des éleveurs. Considérant que la valorisation des produits porcins sur des marchés extérieurs rémunérateurs participe à la stabilisation des marchés, le Conseil émet le souhait que la Commission utilise pleinement le dispositif d'aide à la promotion sur les pays tiers.?

Viande de porc: organisation commune des marchés

Cette proposition ne revêtant plus un caractère d'actualité, la Commission a décidé de la retirer le 6 août 2004.